

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-TROIS JANVIER 2017**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°13**  
**DU 23/01/2017**  
**CONTRADICTOIRE**  
**AFFAIRE :**  
**SOCIETE CHINA**  
**RAIWAIL**  
**INTERNATIONAL-SA**  
**c/**  
**ENTREPRISE**  
**ECOBAIE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-trois janvier deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ET BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **AMADOU SARATOU ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA SOCIETE CHINA RAILWAIL INTERNATIONAL, SA**, (CRI) BP : 10: Siège Niamey Koirra Kano représentée par son Directeur Général, assis de la SCPA PROBITAS,

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

Entreprise de Construction de Bâtiments et d'Import- Export (ECOBAIE), Entreprise Individuelle, RC A2307/RC/ 2007 Siège Quartier Poudrière BP : 244 Niamey, représentée par son Directeur, Assistée de **BOULKASSOUMI YOUNOUSSOU** ;

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 31 octobre 2016, l'affaire a été appelée et renvoyée au 1<sup>er</sup> /11/2016 pour tentative de conciliation; advenue cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Le tribunal a désigné un juge rapporteur pour la mise en état ; laquelle mise en état une fois terminée a renvoyé la cause au 19/12/2016 pour jugement ; A l'audience du 19 décembre 2016, la cause a été mise en délibéré au 03 janvier 2016 ; Survenue cette date, le tribunal a rabattu le déliéré et a renvoyé au 09/01/2017 pour reprise des débats ; Echue cette date l'affaire a été jugée et mise en délibéré au 23/01/2017; advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Par requête en date du 13 octobre 2016, la Société CHINA RAILWAIL INTERNATIONAL SA, (CRI) BP : 10391, Siège Niamey Koirra Kano représentée par son Directeur Général, a convoqué l'Entreprise de Construction de Bâtiments et d'Import- Export (ECOBAIE), Entreprise Individuelle, RC A2307/RC/ 2007 Siège Quartier Poudrière BP : 244 Niamey, représentée par son Directeur devant le tribunal de commerce de Niamey en application des dispositions des articles 33 et suivants de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 pour :

- La recevoir en sa requête;
- Convier les parties à la conciliation prévue par l'article 39 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en république du Niger ;  
A défaut, Dire et Juger que le comportement de l'Entreprise ECOBAIE a été suffisamment préjudiciable pour la C.R.I ;

En conséquence , condamner l'Entreprise ECOBAIE à payer outre le trop perçu d'un montant de Quarante Deux millions Cent Quatre Mille Cent Soixante Douze (42.104.172) F CFA, le montant de Cinquante Millions Trois Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Neuf Soixante Deux (50.394.962) F CFA, représentant le cumul de pénalités ;

A l'appui de sa requête, la Société CHINA RAILWAIL INTERNATIONAL SA par le biais de son conseil expose les faits suivants : le 07 Juin 2015, le Projet de construction des Lignes 132KV Maradi-Malbaza & Soraz-Zinder signa avec Entreprise de Construction de Bâtiments et d'Import- Export (ECOBAIE), Entreprise Individuelle, RC A2307/RC/2007 Siège Quartier Poudrière BP : 244 Niamey, représentée par son Directeur, un contrat de sous-traitance pour la construction du poste électrique de Maradi pour un montant de Cinq Cent Trois Millions Neuf Cent Quarante Neuf Mille Six Cent Vingt Trois (503.949.623 F CFA) HT et HD. (Pièce N°1)

Elles ont convenu d'un délai d'exécution de Quatre mois (04) Vingt Sept jours(27) pour la période allant du 15/05/2015 au 25/10/2015 ;

Conformément aux clauses dudit contrat, une avance de 30% soit la somme de 151.184.887 F CFA lui a été versée à ECOBAIE pour le démarrage des travaux ;

Fort malheureusement, l'ENTREPRISE ECOBAIE accumulait des retards dans l'exécution suivant le chronogramme du délai d'exécution ;

A la suite de ce constat, elle approcha son cocontractant pour lui faire remarquer et lui demander d'accélérer les travaux conformément au chronogramme préétabli ;

Après des échanges entre les parties contractantes, il est convenu d'une augmentation de Soixante Millions(60.000.000) F CFA sur le montant initialement prévu ;

Le 10 Novembre 2015, ECOBAIE a reçu versement de la somme de Dix Millions (10.000.000) F CFA ;

À cette date le montant global reçu par ECOBAIE s'élève à la somme de Cent Soixante Un Millions cent Soixante Quatre Mille Huit Cent Quatre Vingt Sept (161.164.887) F CFA.

Malgré toutes les concessions à lui faites par son cocontractant et les Dix Millions (10.000.000) F CFA en rajout, ECOBAIE n'arrivait toujours pas à suivre le chronogramme d'exécution ;

Devant cette défaillance notoire, Elle s'est trouvée encline de faire application des dispositions contractuelles en son article 13.2.1 qui stipule : « *Au cas où le Sous-traitant n'atteint pas le planning d'exécution deux mois consécutifs ou l'avancement des travaux est*

*évidemment inférieur au planning, l'entrepreneur a le droit de résilier unilatéralement le contrat. Des pertes résultantes sont prises en charge par le Sous-traitant » ;*

Le 09 Décembre 2015, elle notifia à ECOBANK, banque finançant cette dernière, de la résiliation du contrat tout en lui demandant de préserver ses intérêts celui-ci ;

C'est dans ces circonstances que le Directeur de l'ECOBAIE a reçu aussi notification de la résiliation du contrat ;

Le 1<sup>er</sup> avril 2016, il a été procédé à une évaluation contradictoire des travaux réalisés dont le montant serait de Cent Huit Millions Quarante Six Mille Deux Cent Quinze(108.046.215) F CFA;

À la suite d'une médiation de l'ECOBANK, les parties sont parvenues à une entente pour que l'ECOBAIE puisse continuer les travaux ;

Le chapitre 4 du contrat du contrat alinéa 3 stipule : « *le prix convenu entre les parties est ferme et non révisable en cours du contrat sauf accord des parties* » ;

Le 04 Janvier 2016, les parties ont convenu effectivement de la reprise de leur relation contractuelle avec des nouveaux engagements et un nouveau planning adopté d'accord partie ;

Un Procès-verbal sanctionna cette réunion en précisant très clairement que ECOBAIE doit nécessairement accélérer les travaux et la C.R.I se réserve le droit d'appliquer les pénalités de retards ;

Le 06 janvier 2016, il s'en est suivi la signature d'un avenant où il est désormais circonscrit le contrat de sous-traitance à exécution de remblai de la cour ;

Excluant du contrat de la partie relative à la construction des bâtiments annexes, le montant global du contrat serait ramené à la somme de Quatre Quarante Cinq Millions Deux Cent Vingt Six Mille Deux Cent Trente Cinq (445.226.235) F CFA. ;

Après la reprise des travaux le 06 janvier 2016, ECOBAIE n'a pu que réaliser 1000M3 de remblai à la date du 25 Janvier 2016 ;

Elle a vainement cherché à entrer en contact avec son cocontractant qui resta injoignable, ce dernier ayant déménagé du bâtiment abritant ses bureaux à Maradi ;

C'est dans ces conditions et au vu du péril et de l'urgence, la CRI n'ayant plus d'option, procéda le 31 Janvier 2016, et ce en application de l'article 13 .2.1, à la résiliation effective du contrat ;

Elle signa un contrat nouveau avec une Entreprise de la place à savoir l'ENTREPRISE ADAM LE CONSTRUCTEUR qui, en 20 Jours a réalisé 2500m3 de remblai ;

Il ressort de la situation dressée contradictoirement avec ECOBAIE le 01 avril 2016 que les travaux réalisés par celle-ci s'élève à la somme de 108.046.215 F CFA de laquelle somme, il faudra ajouter la somme Cinq Millions (5.000.000) F CFA correspondant au prix de remblai de 1000m3 et celle de Six Millions Quarante Trois Mille Cinq Cent(6.043.500) F CFA correspondant à celui du gravier utilisé soit un montant global de Cent Dix Neuf Millions Quatre Vingt Mille Sept Cent Quinze (119.080.715) F CFA ;

Pour l'exécution de ce contrat de Sous-traitance, ECOBAIE a engrangé la coquette somme de Cent Soixante Un Millions Cent Quatre Vingt Quatre Mille Huit Cent Quatre Vingt Sept (161.184.887) F CFA ;

L'Entreprise ECOBAIE doit reverser lui à titre d'indu la somme de Quarante Deux millions Cent Quatre Mille Cent Soixante Douze (42.104.172) F CFA ;

En outre, cette dernière qui devrait achever les travaux à la date du 25 Octobre 2015 n'a pas pu les terminer en Janvier 2016, accusant un retard de deux (2) mois ouvrant ainsi des pénalités conformément à l'article 13. 1. 2 du contrat, loi des parties ;

En effet l'article 13. 1. 2 du contrat stipule : « *En cas d'arrêt des travaux sans permission, la pénalité est de 500.000 F CFA par jour de retard .....*»

En application de cette clause, lesdites pénalités s'élèvent à la somme de Cinquante Millions Trois Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Neuf Soixante Deux (50.394.962) FCFA ;

C'est pourquoi, Elle sollicite qu'il plaise au tribunal de faire droit à ces demandes ;

### **SUR CE**

**DISCUSSION**  
**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Le conseil de la CRI a conclu ; la défenderesse a comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

**Sur le ressort**

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de **42.104.172** F CFA ;

Ce montant étant clairement inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

**Sur la recevabilité**

L'action de la Société CHINA RAILWAIL INTERNATIONAL SA a été introduite dans les forme et délai légaux ; il sied de la recevoir ;

La SCPA PROBITAS conseil du demandeur demande le rejet des conclusions versées par la défenderesse aux motifs que Maitre Boukassoumi Younoussou conseil de la défenderesse a déposé ses conclusions après l'ordonnance de renvoi N°20 du 13/12/2016 prise après constat de sa carence suivant procès-verbal du 13/12/2016 ;

Maitre Boukassoumi Younoussou s'en remet à la sagesse du Tribunal ;

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 457 du Code de Procédure Civile qu'après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune pièce ni conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce produite ou communiquée;

En l'espèce, c'est suite à la demande de la défenderesse du 28/11/2016 que le calendrier initial a été modifié en vue de proroger le délai d'instruction ;

Ledit calendrier modifié fixait à la défenderesse une période allant du 06/12/2016 au 12/12/2016 pour répliquer et transmettre ses pièces et écritures à l'autre partie ainsi qu'au juge de la mise en état;

Nonobstant cette modification de calendrier d'instruction au bénéfice de la défenderesse, cette dernière n'a déposé ses écritures et pièces au juge de la mise que le 14/12/2016, soit le lendemain de la prise d'ordonnance de renvoi du 13/12/2016 ;

Fort des dispositions précitées, il convient d'écarter les pièces et conclusions de l'Entreprise ECOBAIE ;

#### **Sur le préjudice :**

La société CRI demande que le tribunal constate que le comportement de l'entreprise ECOBAIE lui a causé un préjudice ;

Commenté [F1]:

Aux termes de l'Article 1147 du Code civil : "Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part." ;

Il résulte de ces dispositions qu'une présomption de responsabilité pèse sur le débiteur en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, laquelle présomption emporte à la fois présomption du préjudice et leur lien de causalité ;

Il est constant, tel qu'il ressort des pièces du dossier que la défenderesse n'a pas exécuté dans les délais les travaux à elle confiée par la CRI en dépit de l'avenant lui prorogeant lesdits délais ;

Cette situation est à l'origine de la résiliation du contrat, laquelle résiliation a obligé la CRI à faire appel à une autre entreprise pour poursuivre les travaux ;

Mieux, La défenderesse n'a pas non plus prouvé que l'inexécution est due à un cas de force majeure ;

En application de l'article 1147 du Code Civil, il sied de constater que ladite inexécution est de nature préjudiciable à la CRI ;

#### **Sur le paiement du trop perçu**

La société CRI demande que le tribunal condamne l'entreprise ECOBAIE à lui payer le montant de 42.104.172 F CFA de trop perçu ;

Aux termes de l'article 1315 du Code Civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

... » ;

Elle produit à l'appui de sa demande, l'avenant N°2 signé contradictoirement par les parties, lequel fait ressortir qu'une avance de 161 184 887 FCAa été versé à la requise et que le montant des travaux s'élève à 118 723 388 ;

Elle produit également les pièces constatant la somme Cinq Millions (5.000.000) F CFA correspondant au prix de remblai de 1000m3 et celle de Six Millions Quarante Trois Mille Cinq Cent(6.043.500) F CFA correspondant à celui du gravier utilisé ramenant le montant global utilisé par la défenderesse à Cent Dix Neuf Millions Quatre Vingt Mille Sept Cent Quinze (119.080.715) F CFA ;

En effet, il résulte que la différence entre le montant avancé par la CRI (161 184 887 FCA) et celui utilisé par l'entreprise ECOBAIE (119.080.715FCFA) donne effectivement le montant de 42.104.172 F CFA ;

La créance de la CRI étant établie, il convient de condamner l'Entreprise ECOBAIE à payer à la CRI la somme quarante Deux millions Cent Quatre Mille Cent Soixante Douze (42.104.172) F CFA représentant le trop perçu;

#### **Sur le paiement des pénalités :**

En outre, CRI sollicite que le tribunal condamne la société ECOBAIE à lui payer la somme de Cinquante Millions Trois Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Neuf Soixante Deux (50.394.962) FCFA de pénalités aux motifs que la requise devrait achever les travaux à la date du 25 Octobre 2015 mais n'a pas pu les terminer en Janvier 2016, accusant

un retard de deux (2) mois ouvrant ainsi des pénalités conformément à l'article 13. 1. 2 du contrat, loi des parties ;

Aux termes de l'article 2 du code civil « la loi ne dispose que pour l'avenir »

Il ressort de la requête de la CRI « À la suite d'une médiation de l'ECOBANK, les parties sont parvenues à une entente pour que l'ECOBAIE puisse continuer les travaux » ;

Laquelle médiation a abouti à la signature de l'avenant N°2 du 16/01/2016;

Ledit avenant, modifiant le contrat initial, est accepté suivant un nouveau planning ; lequel planning est la loi des parties concernant les délais de réalisation ;

Conformément aux dispositions de l'article 2 sus visé, les pénalités pour retard réclamées par CRI ne peuvent porter que relativement à cet avenant et ne saurait donc rétroagir;

Hors, la CRI réclament les pénalités liées au retard accusé par la défenderesse conformément aux clauses relatives aux délais prévu au contrat initial ; il y a lieu en vertu de la non rétroactivité de la loi, la débouter pour son mal fondé ;

#### **Sur les dépens**

Au sens de l'article 391 du Code de Procédure Civile la partie qui succombe doit supporter les dépens

L'Entreprise ECOBAIE ayant succombé à l'instance, elle doit en supporter les dépens ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action de la CRI comme régulières en la forme ;
- Déclare irrecevables les conclusions et pièces du conseil de la défenderesse produites après l'ordonnance de renvoi ;

- Au fond, Dit que le comportement de l'Entreprise ECOBAIE a été préjudiciable pour la C.R.I ;

- En conséquence, condamne l'Entreprise ECOBAIE à payer le trop perçu d'un montant de Quarante Deux millions Cent Quatre Mille Cent Soixante Douze **(42.104.172)** F CFA à la société China Railway International ;

- Déboute la société CRI de sa demande de paiement du montant de Cinquante Millions Trois Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Neuf Soixante Deux **(50.394.962)** F CFA, représentant le cumul de pénalités ;

-Condamne l'Entreprise ECOBAIE aux dépens.

- Dit que les parties ont un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte auprès du greffe du tribunal de commerce de Niamey à compter de la signification de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**LA PRESIDENTE**

**LA GREFFIERE**